

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 29 novembre 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANGER Rémy

64 route de Tarbes -- Lieu-dit "Au Thérou" -- 32720 Barcelonne-du-Gers

Référence : 2023-1009-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement GRANGER Rémy implanté 64 route de Tarbes Lieu-dit "Au Thérou" 32720 Barcelonne-du-Gers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 07/03/2023. L'objectif étant de constater la satisfaction complète des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANGER Rémy
- 64 route de Tarbes - Lieu-dit "Au Thérou" 32720 Barcelonne-du-Gers
- Code AIOT : 0100015887
- Régime : Non classé
- Non Seveso - Non IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Article 1 APMD : Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 1	Sans objet
2	Article 2 APMD : Interdiction de nouvel entreposage	AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 2	Sans objet
3	Article 3 APMD : Retrait des déchets	AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. GRANGER Rémy a évacué l'ensemble des véhicules hors d'usage qui étaient présents sur son terrain.

Ainsi, M. GRANGER Rémy s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2023-04-03-00004 du 03 avril 2023.

De ce fait, l'arrêté préfectoral précité cesse de faire effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 1 APMD : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 1
Prescription contrôlée : M. Rémy GRANGER, dont l'exploitation se situe au 64, route de Tarbes - Lieu-dit "au Thérou" sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers (parcelles 960, 961, 962 et 820), est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable et d'agrément conformément aux articles R. 515-37 et 38 du code de l'environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets issus de leur démontage afin de les acheminer vers des installations dûment autorisées et en procédant à la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant a procédé au retrait de la totalité des véhicules qui, au regard des dispositions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement, étaient considérés comme hors d'usage. Les véhicules hors d'usage ont été acheminés vers une installation dûment autorisée : DECONS SUD AQUITAINE SAS à Serres-Castet. Par conséquent, M. GRANGER Rémy a satisfait à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Article 2 APMD : Interdiction de nouvel entreposage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 2
Prescription contrôlée : Tout nouvel entreposage de véhicules hors d'usage sur le terrain de M. Rémy GRANGER est interdit à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué : • sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; • ou sur les modalités de cessation d'activité dans les conditions prévues par l'article 1 du présent arrêté.
Constats : Aucun nouvel entreposage de véhicule hors d'usage n'a été constaté sur le terrain de M. GRANGER Rémy depuis le 07 mars 2023, date de la dernière visite d'inspection. Par conséquent, M. GRANGER Rémy a satisfait à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Article 3 APMD : Retrait des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/04/2023, article 3
Prescription contrôlée : Les déchets présents sur le site autres que les VHU (batterie, huiles ...) doivent être éliminés et traités vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Constats :

Les déchets issus du démontage des VHU ont été retirés et envoyés vers des installations dûment autorisées : PAPREC SUD-OUEST à Montardon pour les pneumatiques et DECONS SUD AQUITAINE SAS à Serres-Castet pour les pièces issues du démontage des VHU.

Par conséquent, M. GRANGER Rémy a satisfait à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite